



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022 - 9119 du 04 août 2022

**arrêté préfectoral fixant un parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise
à l'eau de toutes espèces piscicoles dans le bief 23 du canal de la Marne au Rhin
Ouest au port de Ligny-en-Barrois.**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1 à L.431-4, L.436-4, L.436-12, L.436-16 et R.436-3 à R.436-79 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH , Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 02 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 3 août 2022 par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 4 août 2022 ;

Considérant le contexte hydraulique préoccupant sur l'ensemble du canal de la Marne au Rhin Ouest,

Considérant que les poissons sauvés dans les biefs à sec les semaines précédentes ont été remis dans le bief 23 du port de Ligny-en-Barrois ;

Considérant qu'il convient de préserver au mieux les populations de poissons en interdisant les prélèvements sur ce bief ;

Considérant l'intérêt de maintenir la pratique de la pêche avec obligation de remise à l'eau des espèces piscicoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La pratique de la pêche est autorisée avec **obligation de remise à l'eau** des espèces piscicoles sur le **bief 23 du port de Ligny-en-Barrois** (de l'écluse 22 Ligny à l'écluse 23 Villeroncourt).

Cette obligation de remise à l'eau est valable jusqu'à ce que les conditions hydrologiques permettent l'abrogation du présent arrêté.

Article 2 : Exceptions

Les espèces d'écrevisses et de poissons appartenants à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (L.432-10 du CE), et dont l'introduction dans les eaux libres est interdite devront être détruits sur place.

Article 3 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Deux copies de l'arrêté sont transmises aux communes concernées, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité des parcours spécifiques, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Exécution


Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le président de l'AAPPMA concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée aux :

- Préfecture de Bar-le-Duc.
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Président de l'AAPPMA concernée.
- Mairie de Ligny-en-Barrois.

04 AOUT 2022

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,


Pascal DUCHENE